

DECISION DCC 20-558 DU 30 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2020 sous le numéro 1018/394/REC-20, par laquelle monsieur Kouéssi Roland HOUNKPANTIN forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété depuis le 18 avril 2019 date à laquelle la procédure le concernant a été évoquée pour la première fois et renvoyée à une date ultérieure à l'audience correctionnelle

de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ; que, depuis lors, soit plus d'un an, il n'a pas été extrait pour être jugé et fixé sur son sort ; qu'il a attiré l'attention de la CRIET sur sa situation carcérale, mais aucune suite n'a été donnée à sa demande ; qu'il demande en conséquence à la Cour, en vertu de l'article 18 dernier *alinéa* de la Constitution, de déclarer sa détention arbitraire et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le président de la CRIET expose qu'il avait déjà été saisi par le requérant sur cette affaire et qu'il avait orienté la procédure en cause vers le procureur spécial pour audiencement ; qu'à la réception des deux lettres de la Cour constitutionnelle, il a invité le procureur spécial à lui donner sa part de vérité ; qu'en réponse, cette autorité judiciaire lui a expliqué que le requérant est poursuivi pour des faits d'escroquerie *via* internet devant la quatrième chambre correctionnelle de la CRIET présidée par le juge Edouard Ignace GANGNY ; qu'évoquée pour la première fois à l'audience du 15 avril 2019, la cause a été mise en délibéré pour le 16 mai 2019, lequel délibéré a été prorogé au 6 juin 2019 pour défaut de précision sur le scellé ; que, depuis lors, le procureur spécial n'a eu aucune suite du dossier car la quatrième chambre correctionnelle de la CRIET qui a connu de cette affaire a été dissoute et tous les dossiers en délibéré sont restés avec son président, le juge Edouard Ignace GANGNY ; que, face à cette situation, il a fait enrôler à nouveau la procédure devant la première chambre correctionnelle pour le lundi 15 juin 2020 ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 30 juillet 2020, le requérant a déclaré avoir été jugé par la CRIET le 15 juin 2020 puis condamné à 36 mois d'emprisonnement ferme et à 100 000 francs d'amende ;

Vu les articles 6 et 7. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que, sur le fondement de cette disposition, le requérant demande à la Cour de constater que sa détention est arbitraire et ainsi ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'une privation de liberté pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ne saurait être considérée comme arbitraire ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Kouéssi Roland HOUNKPANTIN est en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie *via* internet qui sont des faits légalement prévus et punis ; que sa détention n'est donc pas arbitraire au sens ni de l'article 18 de la Constitution ni de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que par ailleurs, si aux termes de l'article 7.1.d) de la même charte toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction, il résulte des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale que ce délai est de cinq (05) ans en matière criminelle et trois (3) ans en matière correctionnelle ; qu' au surplus , le requérant qui avait été poursuivi pour escroquerie *via* internet a été jugé le 15 juin 2020 et condamné à 36 mois d'emprisonnement ferme et à 100 000 francs d'amende ; que sa détention provisoire qui remontait au 15 avril 2019 n'avait donc pas excédé la durée légale de 3 ans et ne saurait être considérée comme anormalement longue.

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Kouéssi Roland HOUNKPANTIN n'est pas anormalement longue et son maintien en détention provisoire n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kouéssi Roland HOUNKPANTIN, au président de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-